

Séance du 13 octobre 2015
Les affaires générales
Droit de préemption urbain et droit de priorité : délégations du CA
Délibération n° 2015/171

Vu le Code de l'expropriation ;
Vu le Code de l'urbanisme;
Vu le Code rural et de la pêche maritime ;
Vu l'ordonnance n°2011-1068 du 8 septembre 2011 relative aux établissements publics fonciers, aux établissements publics d'aménagement de l'Etat et à l'Agence foncière et technique de la région parisienne ;
Vu le décret n°90-1154 du 19 décembre 1990 portant création de l'Etablissement Public Foncier Nord - Pas de Calais, modifié par les décrets n°2006-1131 du 8 septembre 2006, n°2009-1542 du 11 décembre 2009 et n°2014-1736 du 29 décembre 2014 ;
Vu le décret n°2015-979 du 31 juillet 2015 relatif aux établissements publics fonciers de l'Etat, aux établissements publics d'aménagement et à l'agence foncière et technique de la région parisienne ;
Vu l'arrêté du 10 juin 1996 portant nomination du directeur de l'Etablissement Public Foncier Nord - Pas de Calais ;
Vu la délibération 2011/01 approuvant le règlement intérieur institutionnel de l'Etablissement ;
Vu la délibération n°2012/96 du conseil d'administration de l'Etablissement, en date du 14 décembre 2012 relative à la délégation du droit de préemption urbain et du droit de priorité ;
Vu la décision n°2015/28 du directeur général de l'Etablissement, en date du 09 juillet 2015 relative aux délégations de signature ;
Vu la décision n° 2015/20 du directeur général de l'Etablissement, en date du 1^{er} juin 2015 relative à la modification de l'organisation de l'Etablissement Public Foncier Nord-Pas de Calais et à l'instauration d'un nouvel organigramme ;
Vu les conventions opérationnelles de portage foncier au titre du Programme Pluriannuel d'Intervention en cours de validité, approuvées par le conseil d'administration de l'Etablissement, signées avec les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés ;

CONSIDÉRANT que l'organe compétent pour exercer, au nom de l'EPF Nord-Pas de Calais, les droits de préemption et de priorité régis par le code de l'urbanisme et par le code rural et de la pêche maritime, ainsi que pour acquérir par voie d'expropriation, est le conseil d'administration de l'EPF Nord-Pas de Calais ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R321-10 du code de l'urbanisme, le directeur général de l'Etablissement Public Foncier Nord-Pas de Calais peut, par délégation du conseil d'administration, être chargé d'exercer au nom de l'établissement public foncier Nord-Pas de Calais, les droits de préemption dont l'établissement est titulaire ou délégataire et le droit de priorité dont l'établissement est délégataire ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 11 du décret portant création de l'EPF Nord-Pas de Calais, n°90-1154 du 19 décembre 1990 modifié par les décrets n°2006-1131 du 8 septembre 2006, n°2009-1542 du 11 décembre 2009 et n°2014-1736 du 29 décembre 2014, le conseil d'administration de l'Etablissement peut, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur général, déléguer au Directeur général adjoint l'exercice des droits de préemption et de priorité dont l'établissement est titulaire ou délégataire ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes des conventions opérationnelles sus-visées et en vue de la réalisation des projets envisagés, l'Etablissement Public Foncier Nord-Pas de Calais doit procéder, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, à l'acquisition, à l'amiable, par voie de préemption, par voie d'exercice du droit de priorité ou par voie d'expropriation, des biens situés à l'intérieur des périmètres objet desdites conventions ;

CONSIDÉRANT qu'en raison d'une part, des courts délais de procédure et d'autre part de l'importance du nombre de transactions foncières et immobilières, le conseil d'administration ne peut se réunir à l'occasion de chaque déclaration d'intention d'aliéner (pour les droits de préemption) ou de chaque décision d'aliéner (pour les droits de priorité);

CONSIDERANT que la réorganisation des services de l'Etablissement Public Foncier Nord-Pas de Calais telle que résultant de la décision du directeur général n°2015/20 en date du 1^{er} juin 2015, entraîne une nécessaire mise à jour des délibérations prises antérieurement ;

**Le conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier Nord-Pas de Calais,
sur proposition de la Présidente,**

Abroge la délibération du conseil d'administration de l'Etablissement, numéro 2012/96 en date du 14 décembre 2012 relative à la délégation du droit de préemption urbain et du droit de priorité ;

Délègue au directeur général de l'EPF Nord-Pas de Calais l'exercice au nom de l'établissement, des droits de préemption et de priorité dont l'établissement est titulaire, ou délégataire par suite d'une délégation reçue d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale, à l'intérieur des périmètres définis par les conventions opérationnelles et leurs avenants approuvées par le conseil d'administration de l'Etablissement, dans le cadre du Programme Pluriannuel d'Intervention en cours de validité, et dans la limite du budget autorisé ;


Délègue en cas d'absence ou d'empêchement du directeur général à Madame Frédérique Briquet, directrice générale adjointe, l'exercice au nom de l'établissement, des droits de préemption et de priorité dont l'établissement est titulaire, ou délégataire par suite d'une délégation reçue d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale, à l'intérieur des périmètres définis par les conventions opérationnelles et leurs avenants approuvées par le conseil d'administration de l'Etablissement, dans le cadre du Programme Pluriannuel d'Intervention en cours de validité, et dans la limite du budget autorisé ;

Le directeur général

La présidente
du conseil d'administration,

Marc KASZYNSKI

Myriam CAU



Lille, le

21 OCT. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général
pour les affaires régionales


Pierre CLAVREUIL